Guadeloupe
1660

Winslow 452

160

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roy, du 30. Octobre 1660.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Frere Iean Baptiste de Marinis, General de l'Ordre des Freres Prescheurs, & Superieur Majeur de la Mission desdits Religieux és Isles de l'Amerique, Contenant, que le feu Roy, de glorieuse memoire, par vn effet de sa pieté singuliere, ayant desiré sur toutes choses la Conversion des peuples Barbares és-dites Isles de l'Amerique, sa Majesté auroit en l'année 1635. établi vne Colonie en l'Isle de la Guadeloupe, sous la conduite d'vne Compagnie qui en jetta dés-lors les premiers fondemens; Ce qui reüssit avec tant de bon heur & de succez, que dans peu de temps lesdites Isles furent peuplées, & la Religion Catholique y fut embrassée par le ministere desdits Religieux qui s'y rendirent par ordre de ladite Compagnie, qui s'obligea envers eux de leur donner des terres, & vne habitation convenable pour le Culte Divin, nourriture & entretenement de leurs personnes: En effet, le Sieur de l'Olive, premier Gouverneur de ladite Isle, pour satisfaire à la volonté de ladite Compagnie, passa Contract avec lesdits Religieux le 26. Ianvier 1637. de donation d'vne Terre située à la Baude, dite Oüest, joignant d'vn costé vne grande riviere, appellée la Riviere de la Pointe aux Galions, d'autre costé vne petite riviere, appellée la petite Riviere, d'vn bout à la Mer, & d'autre bout aux Montagnes, qui fut en suite ratifié par ladite Compagnie par trois Actes differents, des premier Decembre 1638. cinq Octobre 1639. & cinq May 1645. à cette Condition remarquable, que si lesdits Religieux sortoient de ladite Isle, ils pourroient vendre & disposer de ladite Terre ainsi que bon leur sembleroit; Ce qui fait bien voir qu'ils en ont l'entiere proprieté, par vn Titre d'autant plus solide, qu'il se trouve confirmé par plusieurs Actes differents, suivis d'vne possession paisible durant plus de quatorze années de joüissance desdites Terres, en presence du Sieur Hoüel, qui lors estoit l'vn des As-

RPJCB

ſociez, & qui fut en ſuite Gouverneur; Mais ayant depuis acquis l'entiere proprieté de ladite Iſle avec le feu Sieur de Boiſſeret, ſon beau-Frere, il medita dés ce moment de dépoüiller leſdits Religieux deſdites Terres, parce qu'ils en avoient deffriché la meilleure partie; de ſorte qu'aprés pluſieurs violences exercées en leurs perſonnes, pour les obliger de quitter priſe, voyant que leur patience eſtoit plus forte que ſa perſecution, il les dépoſſeda, de ſon authorité privée, & ſans autre formalité diſpoſa d'vne partie du meilleur fonds de leurs Terres, qu'il donna au premier occupant; juſques là meſme, qu'il leur fit defenſes d'aller à la peſche, pour leur oſter tout moyen de vivre dans vn temps, & dans vn lieu où ils n'avoient point d'autre reſource: Dont ſa Majeſté ayant eſté informée, le ſuſdit Contract de donation fut encore confirmé par des Lettres Patentes du cinq May 1654. ſignées en Commandement, avec defenſes tres-expreſſes audit Sieur Hoüel d'y contrevenir, ſur les peines y contenuës, conformément à des ordres particuliers qu'il en avoit auparavant receus par diverſes Lettres de Cachet, ſans que tout cela ait ſervy d'autre choſe qu'à aigrir davantage ſon eſprit contre leſdits Religieux, qu'il ſe ſeroit efforcé de plus en plus de chaſſer de ladite Iſle; Ce qui les obligea d'implorer pour vne ſeconde fois l'Authorité de ſa Majeſté, pour les proteger contre vne perſecution ſi prejudiciable au bien de la Religion, dont l'Inſtance ayant eſté portée en ſon Conſeil, alors ledit Sieur Hoüel menaça leſdits Religieux de les faire perir; ſi bien que ſe voyans reduits aux dernieres extrémités de la vie, ils furent forcés dans cette conjoncture fâcheuſe, de paſſer certaine Tranſaction le trois Iuillet 1658. par laquelle ils ſe ſeroient deſiſtés de ladite Inſtance du Conſeil, & renoncé à l'entiere proprieté des Terres à eux délaiſſées par le ſuſdit Contract du 26. Ianvier 1637. moyennant quelques Neigres & Beſtiaux, & vne petite portion de terre, qui n'eſt pas la centiéme partie de ce qui leur appartient legitimement aux termes dudit Contract; Mais non content de cette leſion enorme, il auroit fait paſſer le délaiſſement de cette petite portion de terre, comme vn don purement gratuit; en ſorte qu'aprés avoir vſurpé la qualité de Patron & de Fondateur du Convent deſdits Religieux & de leur Egliſe, il les auroit outre cela chargés d'vne baſſe Meſſe annuelle & perpetuelle, & d'vn Service ſolennel, & ſi encor les auroit reduits à vn ſimple vſage de quelques bois, quoy que le fonds & la ſuperficie leur en ap-

partienne ; Comme auſſi à l'égard de la peſche qu'ils ont droit de faire ſans ſon conſentement, il a neantmoins voulu en faire paſſer la permiſſion, comme s'ils la tenoient de luy ſeul, auſſi bien que la faculté d'avoir quelque Moulin à ſucre, qu'il reconnoiſt par ledit Contract avoir quelque temps auparavant donné charge de démolir, ce qui eſt vne preuve literale de ſa vexation : Et dautant que ce pretendu Contract ne peut ſubſiſter, quand il n'y auroit que le defaut de ratification de la part du Suppliant, qui eſt Superieur Majeur des Religieux, ſans l'avis & conſentement duquel toutes les alienations des biens dudit Ordre, de quelque qualité qu'elles ſoient, ne peuvent eſtre valables, à plus forte raiſon, eſtant Superieur immediat & ſpecial ſur la Miſſion deſdits Religieux és-dites Iſles de l'Amerique, qui par conſequent ne peuvent faire aucune choſe ſans ſa participation, ainſi que ledit Sieur Hoüel a luy-meſme reconnu, lors qu'il les a obligés à ladite ratification, à peine de nullité ; Ce qu'il a reïteré tant de fois par le ſuſdit Acte, qu'il fait par là aſſés connoiſtre que ce ſeul defaut le détruit entierement, ſans que la pretenduë ratification du Pere Baron, Commiſſaire du Pere General, y puiſſe ſuppleer, n'ayant eu aucun pouvoir de le faire, ayant meſme proteſté de nullité par Acte paſſé dans le meſme temps pardevant Notaires, par lequel il declare que ce qu'il en a fait, a eſté ſeulement pour donner quelque relaſche à la perſecution deſdits Religieux : Tellement que ladite Tranſaction ayant eſté paſſée par force, dol, fraude & ſurpriſe, où leſdits Religieux & l'Egliſe ſouffrent vne leſion de plus du Centuple, au prejudice d'vn Contract authentique qui ſubſiſte toûjours, & qui eſt vn titre inviolable, ſur tout aprés les ratifications de ladite Compagnie, dont ledit Sieur Hoüel ayant les droits, il eſt par conſequent obligé d'y ſouſcrire, ainſi qu'il s'y eſt ſoûmis lors du traité qu'il a fait avec leſdits Sieurs ſes Aſſociés ; REQVEROIT A CES CAVSES, & attendu que la ſuſdite Tranſaction a eſté paſſée ſur vne Inſtance introduite au Conſeil pour vn fait deſdites Iſles de l'Amerique, dont il s'eſt reſervé la connoiſſance, à l'excluſion de tous autres Iuges, Il pleuſt à ſa Majeſté ordonner, que ledit Contract dudit jour 26. Ianvier 1637. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'auparavant la ſuſdite Tranſaction du troiſiéme Iuillet 1658. &

tout ce qui pourroit avoir eſté fait en conſequence, qui ſera caſſé & annullé, avec dépens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruits; Ce faiſant, que les detenteurs des Terres mentionnées audit Contract dudit jour 26. Ianvier, ſeront contrains par corps de les deguerpir; & à cét effet que le Sieur Hoüel, qui eſt à preſent à Paris, ſera aſſigné audit Conſeil, & que les Exploits qui ſeront faits en la Maiſon où il eſt à preſent demeurant, dans la ruë du Cimetiere Saint André des Arts, chés le Sieur Incelin ſon beau-Pere, vaudront à l'avenir comme s'ils eſtoient faits en ladite Iſle parlant à ſa perſonne, attendu que le Sieur Hoüel medite à preſent ſa retraite en ladite Iſle: VEV ladite Requeſte, ſignée ROVDERON, Advocat au Conſeil, le ſuſdit Contract dudit jour 26. Ianvier 1637. leſdits Actes de Ratification du premier Decembre 1638. cinquiéme Octobre 1639. & cinquiéme May 1645. Lettres Patentes ſignées en Commandement du 5. May 1654. Procedures & Inſtruction du Conſeil, Tranſaction faite ſur ledit Procés ledit jour 3. Iuillet 1658. Acte de Proteſtation pardevant Notaires du Pere Baron, Religieux dudit Ordre, du

& autres pieces attachées à ladite Requeſte; Oüy le Rapport du Sieur D'ALBERTAS, Commiſſaire à ce deputé; Et tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Qu'aux fins de ladite Requeſte ledit Sieur Hoüel ſera aſſigné au Conſeil, pour Parties oüyes, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon; à l'effet dequoy les Aſſignations qui luy ſeront données au domicile du Sieur Incelin ſon beau-Pere, vaudront comme ſi elles eſtoient données au domicile ou perſonne dudit Sieur Hoüel. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le trentiéme Octobre, mil ſix cens ſoixante: Collationné & ſigné, DE LA GVILLAVMIE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.